

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission du tourisme, de l'écologie,  
de la culture, de l'aménagement du  
territoire et du transport aérien  
-----

Papeete, le 12 MARS 2019

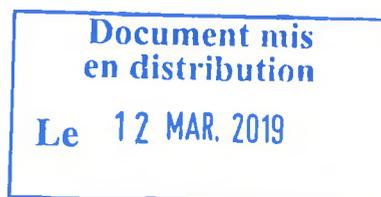
N° 20-2019

**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement le Tchad et l'Angola, relatifs aux services aériens,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par les représentants M. Michel BUIILLARD et M<sup>me</sup> Tepuaraurii TERIITAHU



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 846/DIRAJ du 5 novembre 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement le Tchad et l'Angola, relatifs aux services aériens (*Données de base sur le Tchad et l'Angola, disponibles dans l'annexe I au présent rapport*).

**I. Présentation du texte**

Ces deux accords font référence dans leur préambule à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 qui a institué l'OACI (*Organisation de l'Aviation Civile Internationale*), dont le rôle principal est d'établir le cadre réglementaire mondial de la sécurité de l'aviation civile internationale. La France, le Tchad et l'Angola sont parties intégrantes de cette convention internationale. L'objectif de ces accords est de compléter ladite convention en établissant des services aériens entre leurs territoires respectifs (*droit de survoler le territoire sans atterrir et droit d'effectuer des escales à des fins non commerciales*).

Ces accords permettent de mettre en place entre la France et chacun des États concernés un cadre juridique bilatéral conforme, d'une part, aux normes internationales régissant le secteur aérien (*en particulier, certains accords multilatéraux tels que la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963*) et, d'autre part, au droit européen qui s'est développé en la matière depuis 2002 (*en incluant des clauses modernes de sûreté, de sécurité ainsi que toutes modalités opérationnelles permettant de développer les services aériens*).

Alors que ce cadre bilatéral n'existe pas encore entre la France et l'Angola, les relations aériennes entre la France et le Tchad sont quant à elles régies par un accord de 1963, devenu obsolète en raison de l'évolution du droit, et que le nouvel accord remplace.

Les deux accords reprennent, pour l'essentiel, les dispositions contenues dans le modèle d'accord aérien défini par l'OACI et comprennent un tableau des routes pouvant être exploitées par le(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s), tableau qui fait partie intégrante des accords.

Il est utile de préciser qu'en matière fiscale, l'accord avec le Tchad comporte quelques spécificités. En effet, il précise quels sont les impôts auxquels l'accord s'applique ainsi que le lieu d'imposition des revenus d'exploitation des transporteurs aériens et le mode de règlement dérogatoire en cas de différend y afférent (*la voie de négociation directe entre les autorités aéronautiques est dans ce cas délaissée en faveur d'un règlement par les ministres en charge des finances de deux Parties qui s'efforceront de régler le différend par voie d'accord amiable*).

Enfin, ces accords entraînent des conséquences économiques positives puisqu'ils apportent la sécurité juridique nécessaire aux opérations des transporteurs aériens, ainsi assurés de disposer d'un cadre stable. Ils n'engendreront aucune dépense financière supplémentaire pour l'État et aucune conséquence environnementale directe.

## **II. Incidences en Polynésie française**

La Polynésie française est concernée par ces accords au titre de ses compétences douanières et fiscales. Il est cependant peu probable que les dispositions douanières et fiscales qu'ils contiennent aient vocation à s'appliquer localement, avec en toute hypothèse une très faible incidence sur les finances du Pays.

Il convient de rappeler que treize projets de ratification ou d'approbation d'accords similaires ont été soumis à notre assemblée (*cf. annexe II au rapport*).

En définitive, ces deux accords ne soulèvent pas d'observations particulières du point de vue juridique.

Il est rappelé qu'aux termes du 8° de l'article 14 de la loi organique statutaire, les autorités de l'État sont compétentes :

- en matière d'autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national,
- en matière d'approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants,
- et de police et sécurité concernant l'aviation civile.

Le gouvernement de la Polynésie française quant à lui, sur le fondement du 9° de l'article 91 de la loi organique statutaire :

- \* délivre les licences de transporteur aérien des entreprises établies en Polynésie française,
- \* délivre les autorisations d'exploitation des vols internationaux autres que ceux mentionnés au 8° de l'article 14,
- \* et approuve les programmes d'exploitation correspondants et les tarifs aériens internationaux s'y rapportant, dans le respect des engagements internationaux de la République.

Par ailleurs, le 2° de l'article 97 de la loi organique statutaire prévoit la consultation du conseil des ministres par le ministre chargé de l'Outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions liées à la desserte aérienne relevant de la compétence de l'État.

\* \* \* \* \*

*Au regard de ces éléments, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, réunie le 6 mars 2019 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

**Michel BUIILLARD**

**Tepuaraurii TERITAHU**

## ANNEXE I AU RAPPORT

### Quelques données de base sur la République du Tchad et la République d'Angola

	<u>République du Tchad</u>	<u>République d'Angola</u>
Distance depuis la Polynésie française	18 766 km	16 153 km
Capitale	N'Djaména	Luanda
Langue officielle	Français, arabe	Portugais
Population (2016 ; en millions d'habitants)	14,5	28,8
Superficie	1 284 000 km <sup>2</sup>	1 246 000 km <sup>2</sup>
Monnaie	Franc CFA	Kwanza angolais
Code ISO 4217	XAF	AOA
Taux de change (au 13 novembre 2018)	0,182 XPF	0,341 XPF
PIB (2016 ; en milliards de dollars)	<u>9,4</u>	<u>95,3</u>
Taux de croissance annuel	- 7 % en 2016	+1.1 % en 2017
Ressources principales	-Pétrole -Agriculture (50% du PIB avec 39 millions d'hectares cultivables) <i>ex</i> : coton, céréales -Élevage (cheptel de 94 millions de têtes)	-Pétrole -Gaz -Diamants minéraux -Bassins hydriques -Terres arables
Economie	-Faibles revenu national brut par habitant et indicateur de développement humain (le pays serait, selon le Programme des Nations-Unies pour le développement, placé en 186 <sup>e</sup> position sur 188 pays) -Secteur industriel en cours de développement et de diversification -Ressources multipliées par 8 depuis le début des années 2000 et l'exploitation des gisements de pétrole	- Pays riche mais inégalitaire (70% de la population vit avec moins de 2 dollars par jour) et peu développé (placé 150 <sup>e</sup> sur 188 pays par le PNUD) - Secteur industriel prééminent (59,6% du PIB dont 43,7% pour le pétrole et les produits raffinés) - Économie trop peu diversifiée
Forme de l'Etat et Institutions	*Pouvoir exécutif : -Président élu pour un mandat de 6 ans, renouvelable 1 fois *Pouvoir législatif : -Assemblée nationale (188 membres)	*Pouvoir exécutif : -Président élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable 2 fois *Pouvoir législatif : -Assemblée nationale (220 membres)
Histoire	- 1913 : Constitution du Tchad actuel - 28/11/1958 : Proclamation de la République - 11/8/1960 : Proclamation de l'indépendance vis-à-vis de la France - 2018 : Instauration, par ordonnance, de la IV <sup>e</sup> République - 9/11/2018 : Élections législatives	- 11/11/1975 : Proclamation de l'indépendance vis-à-vis du Portugal - 2002 : Signature des accords de paix de Luena qui mettent fin à 27 années de guerre civile - 2010 : Promulgation de la Constitution de la III <sup>e</sup> République - 23/8/2017 : Élections générales
Situation géographique	- Afrique centrale - Frontières : Libye, Soudan, République centrafricaine, Cameroun, Nigeria, Niger - Littoral : néant	- Afrique australe - Frontières : République du Congo, République démocratique du Congo, Zambie et Namibie - Littoral : océan Atlantique
Quelques accords et traités avec la France	-1938 : Convention d'aide budgétaire -1960 : Accord en matière domaniale -1976 : Accord-cadre en matière d'enseignement supérieur	- 1982 : Accord général de coopération - 2013 : Accord sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service - 2014 : Accord relatif à la facilitation des visas et du séjour des professionnels et des stagiaires

#### Sources :

- Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#)
- Site internet de la Direction générale du trésor (Ministère français des finances)
- Site internet de la [Banque mondiale](#)
- Sites internet des Ambassades des pays respectifs en France et des Ambassades françaises dans les pays respectifs



## ANNEXE II AU RAPPORT :

Précédents en rapport avec des accords signés par la France relatifs aux services aériens

Pays concerné	Etat				Assemblée de la Polynésie française			
	Accord		Saisine (HC en PF)		Avis APF	N° Avis	Date	JOPF
	Date	JORF	Date	Numéro				
Turkménistan	02/03/2013	<a href="#">21/10/2015</a>	04/12/2013	1463 DRCL	<b>FAVORABLE</b>	2014-11 A/APF	18/07/2014	<a href="#">n°59 du 25/07/2014 p.9033</a>
Gabon	27/11/2012	<a href="#">27/01/2017</a>	04/12/2013	1464 DRCL				
Congo <sup>1</sup>	27/11/2013	<a href="#">31/12/2016</a>	18/11/2014	1709 DIRAJ	<b>FAVORABLE</b>	2015-3 A/APF	05/02/2015	<a href="#">n° 13 du 13/02/2015 p.1231</a>
Congo <sup>2</sup>	29/11/2013	<a href="#">31/12/2016</a>	18/11/2014	1710 DIRAJ				
Panama	26/07/2013	<a href="#">27/05/2018</a>	18/11/2014	1711 DIRAJ				
Philippines	17/09/2014	<a href="#">15/03/2018</a>	10/10/2015	1305 DIRAJ	<b>FAVORABLE</b>	2016-4 A/APF	07/01/2016	<a href="#">n°05 du 15/01/2016 p.530/531</a>
Comores	22/08/2014	<a href="#">04/01/2018</a>						
Ouzbékistan	20/07/2016	<a href="#">26/02/2019</a>	25/01/2018	58 DIRAJ	<b>FAVORABLE</b>	2018-5 A/APF	05/04/2018	<a href="#">n°30 du 13/04/2018 p.6789/6790</a>
Kazakhstan	21/06/2016							
Côte d'Ivoire	28/04/2016							
Ethiopie	30/01/2017							
Costa Rica	23/03/2017	<b>Non publié<sup>3</sup></b>	05/06/2018	357 DIRAJ	<b>FAVORABLE</b>	2018-11 A/APF	16/08/2018	<a href="#">n°68 du 24/08/2018 p.16536</a>
Mozambique	03/05/2017	<b>Non publié<sup>4</sup></b>	05/11/2018	846 DIRAJ	<b>A DONNER</b>	-	-	-
Tchad	09/02/2018							
Angola	01/03/2018							

<sup>1</sup> République démocratique du Congo

<sup>2</sup> République du Congo

<sup>3</sup> Dossier législatif : [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/accord\\_services\\_aeriens\\_ethiopie\\_costa-rica\\_mozambique](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/accord_services_aeriens_ethiopie_costa-rica_mozambique)

<sup>4</sup> Dossier législatif : [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/accord\\_tchad\\_angola\\_services\\_aeriens](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/accord_tchad_angola_services_aeriens)



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement le Tchad et l'Angola, relatifs aux services aériens

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 846/DIRAJ du 5 novembre 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de 2 accords entre la France et respectivement le Tchad et l'Angola, relatifs aux services aériens ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement le Tchad et l'Angola, relatifs aux services aériens recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG